



## DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_186

**OBJET** : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE ET D'UN STAND « ALIMENTATION VEGETALE » DANS LE CADRE DU PROJET « BIEN-ETRE », EN DATE DU 19 OCTOBRE 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ASSOCIATION VEGETARIENNE DE FRANCE - AVF »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet « Bien-être » subventionné par la Politique de la Ville, le service social a programmé une conférence et un stand sur « l'alimentation végétale », le samedi 19 octobre 2024 de 10h à 12h, au foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Association Végétarienne de France – AVF » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Association Végétarienne de France », représentée par M. Mathieu Nollet, en sa qualité de président, sis 84 rue d'Hauteville 75010 PARIS.

**Article 2** :

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **300 € T.T.C** (Cinq cent quatre euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3** :

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4** :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/10/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 09/10/2024

Publié(e) le : 09/10/2024

Exécutoire le : 09/10/2024

## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE ET D'UN STAND « ALIMENTATION VEGETALE »

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90                      Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « Association Végétarienne de France – AVF »** représentée par M. Mathieu Nollet, en sa qualité de président, sise 84 rue d'Hauteville 75010 PARIS,  
SIRET : 41469776300046  
Téléphone : 06.44.83.97.04                      Mail : [contact@vegetarisme.fr](mailto:contact@vegetarisme.fr)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre du projet « Bien-être » subventionné par la Politique de la Ville, le Centre social a programmé une conférence suivie d'un stand de dégustation et d'échange sur le thème de l'alimentation végétarienne.

Le Prestataire s'engage à animer ce temps de 2 heures, le samedi 19 octobre 2024 qui se déroulera de 10h à 12h dans la salle communale « Foyer Club » située 2 rue de la Paix 95480 Pierrelaye.

Le Prestataire viendra 30 mn avant l'atelier pour l'installation de la salle et restera 30 mn après l'atelier pour le rangement.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que des chaises, tables et point d'eau.

L'Organisateur assurera le service général du lieu.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant **300 € T.T.C** (Trois cent euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci pourra être reportée sur le mois suivant si accord des 2 parties.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Association Végétarienne de France – AVF », 84 rue d'Hauteville 75010 PARIS.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 04/010/2024

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**L'Association « A.V.F »  
Le Président,**



**Michel VALLADE**

**Mathieu NOLLET**